

COMMISSION D'ACCÈS
AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

Cada

Madame Brigitte MAZZOLA
Association Gagny Environnement
18 rue des collines
93220 GAGNY

Le Président

Paris, le 13 SEP. 2010

Références à rappeler : 20103281-EB

Madame,

Je vous prie de trouver ci-dessous l'avis rendu par la commission d'accès aux documents administratifs dans sa séance du 9 septembre 2010 sur votre demande. Cet avis est également adressé à l'autorité administrative que vous aviez saisie.

Avis n° 20103281-EB du 9 septembre 2010

Madame Brigitte MAZZOLA, pour l'association Gagny Environnement, a saisi la commission d'accès aux documents administratifs, par courrier enregistré à son secrétariat le 15 juillet 2010, à la suite du refus opposé par le maire de Gagny à sa demande de copie, sous forme de fichier informatique, du dossier de diagnostic en l'état concernant la procédure de révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la ville.

En réponse à la demande qui lui a été adressée, le maire de Gagny a informé la commission de ce que le document sollicité revêtait à ce stade un caractère inachevé.

La commission rappelle toutefois qu'aux termes de l'article L. 121-5 du code de l'urbanisme : « Les associations locales d'usagers agréées dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat, ainsi que les associations agréées mentionnées à l'article L. 141-1 du code de l'environnement sont consultées, à leur demande, pour l'élaboration (...) des plans locaux d'urbanisme. Elles ont accès au projet de (...) plan dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal. » La commission estime que le « projet de plan » au sens de l'article L. 121-5 du code de l'urbanisme doit s'entendre comme visant les différentes composantes du plan local d'urbanisme proprement dit, quels que soient l'état d'achèvement de ces documents et l'état d'avancement de la procédure d'élaboration ou de révision du plan.

La commission, qui relève que la demanderesse agit pour le compte d'une association agréée au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement, émet donc un avis favorable, en dépit du caractère inachevé du document sollicité.

S'agissant des modalités de communication, la commission rappelle qu'en vertu de l'article 4 de la loi du 17 juillet 1978, l'accès aux documents administratifs s'exerce, au choix du demandeur et dans la limite des possibilités techniques de l'administration, soit par consultation gratuite sur place, soit par courrier électronique et sans frais lorsque le document est disponible sous forme électronique, soit, sous réserve que la reproduction ne nuise pas à la conservation du document, par la délivrance d'une copie sur un support

identique à celui utilisé par l'administration ou compatible avec celui-ci et aux frais du demandeur, sans que ces frais puissent excéder le coût de cette reproduction et de l'envoi du document.

La commission estime que ces dispositions ne font pas obligation à l'administration de communiquer sous forme électronique les documents dont elle ne dispose pas déjà sous cette forme, ou de numériser un document disponible en version papier. S'agissant du support et du format du fichier communiqué, la commission considère que le demandeur peut exiger de l'administration qu'elle lui fournisse une copie identique, tant du point de vue du support que du format, à celle ou à l'une de celles dont elle dispose ou est susceptible de disposer à l'issue d'une opération de transfert, de conversion ou de reproduction courante.

Je vous prie de croire, Madame, à l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Président,
Le Rapporteur général adjoint



Pearl NGUYEN-DUY
Premier conseiller de tribunal administratif